



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 11 avril 2023

Date de la convocation : 06/04/2023

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-trois et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 9

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Stéphanie MICHOT, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Dorothee DUPONT, René SAMUEL, Patricia VILLEMAIN, Aurélie DURAND

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Sabine PTASZYNSKI

DE_2023_027 - Objet : Dénomination nom de rue

Monsieur le Maire rappelle que la dénomination des voies, et en particulier des rues, répond à des préoccupations de même nature que le numérotage des maisons. C'est une mesure d'ordre et de police générale qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, est indispensable à la circulation et aux échanges.

Il appartient au maire de faire procéder par le conseil municipal à la dénomination des voies à caractère de rues ou de places publiques et de porter les noms retenus à la connaissance du public. Même s'il s'agit de rues traverses, la dénomination relève de la souveraine appréciation du conseil municipal même si elle vaut hommage public ; elle peut être dans ce cas soumise au contrôle de légalité.

Les frais correspondants sont à la charge exclusive de la commune, mais les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse en compromettre la visibilité.

La dénomination des voies est assujettie aux formalités de la publicité foncière dans les mêmes conditions que le numérotage des immeubles.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire indique que trois habitations vont être construites Rue du Rochas en amont de l'habitation ayant pour adresse N° 1 Rue du Rochas et qu'il n'est pas envisageable de modifier la numérotation de toutes les habitations coté impair de la rue.

Il paraît judicieux de modifier le nom d'une partie de cette rue du carrefour avec la rue du Piolard au droit des propriétés cadastrées ZC n° 5 et ZC n° 61 jusqu'à la limite nord de la parcelle cadastrée ZC n° 399.

De ce fait la Rue du Rochas resterait dénommée ainsi à partir de la limite nord de la parcelle cadastrée ZC n° 399 et aucun administré n'aurait de modification d'adresse.

Il propose aux Conseillers municipaux 3 noms pour cette nouvelle dénomination :
Passage des Magnolias
Passage de la Saugue
Passage du Coulalet (nom historique d'une ancienne bergerie qui était située sous la barre rocheuse bordant le lotissement).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :
- décide de renommer la partie de la rue du Rochas du carrefour avec la rue du Piolard au droit des propriétés cadastrées ZC n° 5 et ZC n° 61 jusqu'à la limite nord de la parcelle cadastrée ZC n° 399 en "**Passage du Coulalet**";
- délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire et dit que le crédit nécessaire à la couverture des frais de plaques indicatives sera ouvert au budget de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 24 avril 2023

Sabine PTASZYNSKI

Frédéric DAUPHIN

